

## A P P E N D I C E. (F.)

VOTRE Comité a procédé sans délai à examiner les comptes et prend maintenant la liberté de soumettre le rapport suivant :

Que le grand total des recettes en vertu des différens Actes en force, pour l'année finissant le 5 Janvier 1813, ainsi qu'il paroît par le Compte No. 11 mis devant la Chambre, et que le Comité a trouvé correct, a été de £ 61193 0 5

Duquel les déductions suivantes sont faites dans les Comptes Nos. 7, 12 et 13, savoir :—Dans le Compte No. 7.—Salaires des Officiers employés en vertu des Actes des 45e. Geo. III. chap. 12, et 51e. Geo. III, Cap. 12, et dépenses contingentes sous l'autorité des dits Actes,

Commission de l'Officier Naval ditto,	1526 14 1	
	59 15 0	

N. B. Le montant des recettes en vertu de ces Actes pour le même tems a été de £1419 6 8, et la Balance dans la caisse le 5 Janvier 1813, étoit de £417 10 9½

Dans le Compte No. 12, il est chargé pour Salaires, dépenses incidentes et Commission des Officiers de la Douane au Port de St. Jean,	339 6 3	
---	---------	--

Dépenses incidentes à Québec,	750 12 7	
-------------------------------	----------	--

Commissions des Collecteur et Contrôleur,	582 9 8	
---	---------	--

Dans le Compte No. 13, ditto, ditto, ditto,	396 7 2	
---	---------	--

	3655 4 9	
--	----------	--

Montant net des Recettes, £57537 15 8

Sur ces charges de la Douane votre Comité remarque qu'en rendant compte à la Province du Haut Canada de la proportion de Droits payables en vertu de divers Actes, la somme de £277 4 8 courant est correctement chargée.

La proportion des Droits étant	3159 7 5	
--------------------------------	----------	--

Ditto des dépenses de Collection,	277 4 8	
-----------------------------------	---------	--

Montant chargé, £2882 2 9

N. B. Par le Compte No. 15 il paroît qu'il est dû à la Province du Haut-Canada pour sa proportion des Droits levés en vertu de la 41e. Geo. III,

	534 18 9½	
--	-----------	--

Moins la proportion des Dépenses de Collection,	16 0 11	
---	---------	--

	518 17 10½	
--	------------	--

Les Droits recueillis en vertu du même Acte paroissent se monter pour le même période de tems à £ 387 15 11 et quoiqu'il soit possible que les Droits aient été payés dans le Bas-Canada dans une année antérieure sur les articles sur lesquels la somme susdite paroît due au Haut-Canada, cependant il n'y a aucun moyen pour le présent de vérifier le fait.